

## Arrêt

n° 323 057 du 11 mars 2025  
dans les affaires x, x, x et x/ X

En cause : 1. x  
2. x  
3. x  
4. x  
représentés légalement par leurs parents  
x  
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 mai 2024 aux noms de x (ci-après dénommée la « première requérante »), x (ci-après dénommée la « seconde requérante »), x (ci-après dénommé le « premier requérant ») et x (ci-après dénommé le « second requérant ») qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par quatre mineurs d'une même famille, à savoir deux sœurs et leurs deux frères. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun.

Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les requêtes développent des moyens identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

## 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

*Pour la première requérante*

### **« A. Faits invoqués »**

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité mauritanienne, originaire de Sebkha (Nouakchott) et d'ethnie peuhle.*

*Tu grandis avec tes parents, tes frères et ta sœur dans une maison familiale du quartier de Sebkha, à Nouakchott. Ta grand-mère vit également dans la maison familiale. Ta maman est au courant des intentions de ta grand-mère paternelle de te faire exciser ta sœur et toi, et confie à ton frère A. la tâche de la prévenir dès qu'elle tente quelque chose de suspect.*

*Un jour, pendant les grandes vacances, alors que ta maman est sortie de la maison, ta grand-mère tente de vous emmener ta sœur et toi vers une destination inconnue et appelle un taxi. A. prévient immédiatement ta maman, qui rentre à temps et empêche l'exécution du projet. Elle contacte à son tour ton papa, qui revient au domicile. Après une discussion avec sa mère, il rassure ta maman que cela ne se reproduira plus et que vous ne serez pas excisées.*

*Une deuxième fois, ta grand-mère invite une vieille dame à la maison et vous conduisent ta sœur et toi aux toilettes. Par chance, ta maman revient à temps au domicile et intervient in extremis pour empêcher votre excision. Elle se dispute avec ta grand-mère et son amie.*

*Ta fratrie et toi quittez le pays légalement en compagnie de ta maman le 24 septembre 2023 par avion, avec un visa délivré par les autorités espagnoles, vers les îles Canaries. Vous prenez un second avion pour la Belgique le 28 septembre 2023, toujours munis de vos visas Schengen. Vous entrez sur le territoire national le jour-même et introduisez votre demande de protection internationale le 06 octobre 2023.*

*En cas de retour, ta maman craint que ta sœur et toi ne soyez excisées par votre grand-mère.*

*A l'appui de ses déclarations, tu déposes une copie de ton passeport, une attestation de non excision ainsi qu'un certificat attestant de l'excision de type 2 de ta maman.*

### **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons que le Commissariat général a constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineure. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'ont été accordées. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général pour effectuer des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a enfin été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu des éléments précités, il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Après avoir analysé ton dossier avec attention, le Commissariat général considère que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour en Mauritanie, tu crains d'être excisée par ta grand-mère paternelle (Q.CGRA ; NEP 21/03/2024, p.3). Si le Commissariat général ne conteste pas que ta grand-mère voudrait te voir*

excisée, il dispose d'éléments suffisants pour conclure que **tes parents peuvent te protéger** de manière efficace et durable de toute future intention malveillante de la part de ta grand-mère paternelle.

En effet, il ressort de tes propos ainsi de ceux de ta maman que si les sœurs de ton papa soutiennent l'excision, seule ta grand-mère paternelle a tenté de passer à l'acte (NEP, p.3 ; CGRA n°2314462B : NEP, pp.4, 6-7, 9, 10-11). Or, d'une part, ta maman est éduquée, titulaire d'un diplôme d'études supérieures en anglais (CGRA n°2314462B : NEP, p.4), travaille comme navigante commerciale depuis plus de 20 ans, voyageant à ce titre à de nombreuses reprises dans plusieurs pays (CGRA n°2314462B : NEP, pp.4-5 ; CGRA n°2314462B : farde documents, n°1). Ton père est titulaire d'un bachelier technique et exerce actuellement comme directeur de chantier au sein de La société nationale ISKAN (CGRA n°2314462B : NEP, p.4). D'autre part, tes deux parents sont manifestement fermement opposés à la pratique de l'excision (CGRA n°2314462B : NEP, pp.8-9). Ta maman bénéficie également du soutien de ses frères sur ce sujet, de sorte que son frère aîné s'est déjà occupé de toi lorsque ta maman ne le pouvait pas afin d'assurer ta protection à ce sujet (CGRA n°2314462B : NEP, p.9). Tes tantes maternelles sont également contre l'excision et ont pris la même décision que ta maman de ne pas infliger de telles pratiques à leurs propres filles (CGRA n°2314462B : NEP, p.8).

Le Commissariat général considère donc que leur profil socio-économique élevé, leur autonomie, le soutien de plusieurs membres de la famille et leurs capacités financières permettent à tes parents de quitter le domicile familial et de s'établir dans un autre quartier de Nouakchott ou dans une autre ville en Mauritanie afin de vous mettre hors de portée de ta grand-mère, et vous protéger ainsi de tout risque futur de mutilation génitale.

Lorsque ta maman est interrogée sur les raisons pour lesquelles une telle démarche ne serait pas envisageable, elle explique que ton papa ne pourrait pas laisser sa mère seule car il est l'aîné de la famille (CGRA n°2314462B : NEP, p.10). Le Commissariat général n'est absolument pas convaincu par cet argument, dans la mesure où il appartient à tes parents de mettre en place les mesures nécessaires raisonnablement à leur disposition pour vous protéger du risque de persécution pour lequel ta maman, avec le soutien de ton papa, ont introduit une demande de protection internationale en Belgique. Qui plus est, le Commissariat général relève que ta maman ne fournit du reste aucun argument justifiant l'impossibilité de déménager seule avec ta sœur et tes deux frères, en laissant votre père près de votre grand-mère tout en permettant de vous éloigner de l'agent persécuteur. Confrontée à cette possibilité, ta maman rétorque que ta grand-mère « est partout en Mauritanie, là où je peux aller, elle peut me trouver », ajoutant qu'elle dispose d'un « caractère de fer » (CGRA n°2314462B : NEP, p.10). A nouveau, le Commissariat général n'est pas convaincu par ces explications, dans la mesure où il ressort des propos de ta maman que ta grand-mère est âgée de 72 ans, n'a jamais travaillé de sa vie et dépend intégralement de ton papa pour subvenir à ses besoins (CGRA n°2314462B : NEP, p.10). Il est donc particulièrement improbable qu'elle puisse disposer des ressources nécessaires pour traquer votre famille, vous localiser et procéder à votre excision en dépit de la ferme opposition de tes parents.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Commissariat général conclut qu'en cas de retour en Mauritanie, ta sœur et toi pouvez être effectivement protégée par tes parents, avec l'appui de ta famille maternelle, contre un risque de subir une excision.

S'agissant du taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Mauritanie, le pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans qui déclarent avoir subi une forme de MGF est de 66,6 %, soit un résultat moins élevé que lors des deux enquêtes précédentes : 72,2 % en 2007 et 69,4% en 2011.

**La prévalence est plus importante en milieu rural, chez les femmes avec un niveau d'instruction peu élevé et issues d'un milieu plus défavorisé sur le plan économique. Les régions de la vallée du fleuve Sénégal présentent le taux de prévalence le plus élevé.** Il n'y a pas de données sur les disparités ethniques mais il existe peu de différences selon la langue parlée par le chef de ménage : qu'il s'agisse du Pulaar, de l'Arabe ou du Soninké, les résultats révèlent que le taux de prévalence est toujours supérieur à 65 % (farde "Informations sur le pays - COI Focus Mauritanie: Prévalence des Mutilations Génitales Féminines/Excision - juin 2018).

Ces informations objectives achèvent de convaincre le Commissariat général que tu ne présentes pas un profil à risque de MGF.

Ta maman et toi n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour dans ton pays d'origine (Q.CGRA ; NEP, p.3 ; CGRA n°2314462B : NEP, p.6).

Les documents que tu déposes ne permettent pas d'impacter le sens de la présente décision. Ainsi, ton passeport et ton acte de naissance (farde documents, n°1,2) tendent à attester de ton identité, de ta nationalité et de ton origine, ce que le Commissariat général considère également comme établies. Ton certificat de non-excision (farde documents, n°3) démontre que tu n'as pas subi de mutilation génitale, ce que le Commissariat général ne conteste aucunement dans les arguments développés ci-dessus. Enfin, le certificat d'excision de ta maman (farde documents, n°4) atteste du fait que ta maman a effectivement subi une mutilation génitale de type 2. A nouveau, le Commissariat général ne remet pas en cause ce constat, mais considère, au vu des arguments développés ci-dessus, que tes parents ont la capacité de te protéger efficacement et durablement du risque que tu puisses subir cette mutilation en cas de retour dans ton pays.

Enfin, concernant les remarques effectuées suite à la lecture des notes de l'entretien personnel du 21 mars 2024 (farde documents, n°5), le Commissariat général ne peut les faire siennes. Il rappelle qu'il ne s'agit pas de modifier de manière ad hoc et a posteriori des déclarations formulées sans ambiguïté lors de l'entretien personnel. Néanmoins, celles-ci ne sont pas de nature à altérer la pertinence des arguments exposés ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

### **Pour la seconde requérante**

#### **« A. Faits invoqués**

Selon tes déclarations, tu es de nationalité mauritanienne, originaire d'Arafat (Nouakchott) et d'ethnie peuhle.

A l'appui de tes déclarations, tu invoques les faits suivants.

Tu grandis avec tes parents, tes frères et ta sœur dans une maison familiale du quartier de Sebkha, à Nouakchott. Ta grand-mère vit également dans la maison familiale. Ta maman est au courant des intentions de ta grand-mère paternelle de te faire exciser ta sœur et toi, et confie à ton frère A. la tâche de la prévenir dès qu'elle tente quelque chose de suspect.

Un jour, pendant les grandes vacances, alors que ta maman est sortie de la maison, ta grand-mère tente de vous emmener ta sœur et toi vers une destination inconnue et appelle un taxi. A. prévient immédiatement ta maman, qui rentre à temps et empêche l'exécution du projet.

Un autre jour, ta grand-mère invite une vieille dame à la maison et vous conduisent ta sœur et toi aux toilettes. Par chance, ta maman revient à temps au domicile et intervient in extremis pour empêcher votre excision. Elle se dispute avec ta grand-mère et son amie.

Ta fratrie et toi quittez le pays légalement en compagnie de ta maman le 24 septembre 2023 par avion, avec un visa délivré par les autorités espagnoles, vers les îles Canaries. Vous prenez un second avion pour la Belgique le 28 septembre 2023, toujours munis de vos visas Schengen. Vous entrez sur le territoire national le jour-même et introduisez votre demande de protection internationale le 06 octobre 2023.

En cas de retour, ta maman craint que ta sœur et toi ne soyez excisées par votre grand-mère.

A l'appui de ses déclarations, tu déposes ton passeport, ton extrait d'acte de naissance, une attestation de non excision ainsi qu'un certificat attestant de l'excision de type 2 de ta maman.

### **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons que le Commissariat général a constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineure. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'ont été accordées. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de

protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général pour effectuer des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a enfin été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu des éléments précités, il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier avec attention, le Commissariat général considère que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Mauritanie, tu crains d'être excisée par ta grand-mère paternelle (Q.CGRA ; NEP 21/03/2024, p.3). Si le Commissariat général ne conteste pas que ta grand-mère voudrait te voir excisée, il dispose d'éléments suffisants pour conclure que **tes parents peuvent te protéger** de manière efficace et durable de toute future intention malveillante de la part de ta grand-mère paternelle.

En effet, il ressort de tes propos ainsi de ceux de ta maman que si les sœurs de ton papa soutiennent l'excision, seule ta grand-mère paternelle a tenté de passer à l'acte (NEP, p.3 ; CGRA n°2314462B : NEP, pp.4, 6-7, 9, 10-11). Or, d'une part, ta maman est éduquée, titulaire d'un diplôme d'études supérieures en anglais (CGRA n°2314462B : NEP, p.4), travaille comme navigante commerciale depuis plus de 20 ans, voyageant à ce titre à de nombreuses reprises dans plusieurs pays (CGRA n°2314462B : NEP, pp.4-5 ; CGRA n°2314462B : farde documents, n°1). Ton père est titulaire d'un bachelier technique et exerce actuellement comme directeur de chantier au sein de La société nationale ISKAN (CGRA n°2314462B : NEP, p.4). D'autre part, tes deux parents sont manifestement fermement opposés à la pratique de l'excision (CGRA n°2314462B : NEP, pp.8-9). Ta maman bénéficie également du soutien de ses frères sur ce sujet, de sorte que son frère aîné s'est déjà occupé de toi lorsque ta maman ne le pouvait pas afin d'assurer ta protection à ce sujet (CGRA n°2314462B : NEP, p.9). Tes tantes maternelles sont également contre l'excision et ont pris la même décision que ta maman de ne pas infliger de telles pratiques à leurs propres filles (CGRA n°2314462B : NEP, p.8).

Le Commissariat général considère donc que leur profil socio-économique élevé, leur autonomie, le soutien de plusieurs membres de la famille et leurs capacités financières permettent à tes parents de quitter le domicile familial et de s'établir dans un autre quartier de Nouakchott ou dans une autre ville en Mauritanie afin de vous mettre hors de portée de ta grand-mère, et vous protéger ainsi de tout risque futur de mutilation génitale.

Lorsque ta maman est interrogée sur les raisons pour lesquelles une telle démarche ne serait pas envisageable, elle explique que ton papa ne pourrait pas laisser sa mère seule car il est l'aîné de la famille (CGRA n°2314462B : NEP, p.10). Le Commissariat général n'est absolument pas convaincu par cet argument, dans la mesure où il appartient à tes parents de mettre en place les mesures nécessaires raisonnablement à leur disposition pour vous protéger du risque de persécution pour lequel ta maman, avec le soutien de ton papa, ont introduit une demande de protection internationale en Belgique. Qui plus est, le Commissariat général relève que ta maman ne fournit du reste aucun argument justifiant l'impossibilité de déménager seule avec ta sœur et tes deux frères, en laissant votre père près de votre grand-mère tout en permettant de vous éloigner de l'agent persécuteur. Confrontée à cette possibilité, ta maman rétorque que ta grand-mère « est partout en Mauritanie, là où je peux aller, elle peut me trouver », ajoutant qu'elle dispose d'un « caractère de fer » (CGRA n°2314462B : NEP, p.10). A nouveau, le Commissariat général n'est pas convaincu par ces explications, dans la mesure où il ressort des propos de ta maman que ta grand-mère est âgée de 72 ans, n'a jamais travaillé de sa vie et dépend intégralement de ton papa pour subvenir à ses besoins (CGRA n°2314462B : NEP, p.10). Il est donc particulièrement improbable qu'elle puisse disposer des ressources nécessaires pour traquer votre famille, vous localiser et procéder à votre excision en dépit de la ferme opposition de tes parents.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Commissariat général conclut qu'en cas de retour en Mauritanie, ta sœur et toi pouvez être effectivement protégée par tes parents, avec l'appui de ta famille maternelle, contre un risque de subir une excision.

S'agissant du taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Mauritanie, le pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans qui déclarent avoir subi une forme de MGF est de 66,6 %, soit un résultat moins élevé que lors des deux enquêtes précédentes : 72,2 % en 2007 et 69,4% en 2011.

**La prévalence est plus importante en milieu rural, chez les femmes avec un niveau d'instruction peu élevé et issues d'un milieu plus défavorisé sur le plan économique. Les régions de la vallée du fleuve Sénégal présentent le taux de prévalence le plus élevé.** Il n'y a pas de données sur les disparités ethniques mais il existe peu de différences selon la langue parlée par le chef de ménage : qu'il s'agisse du Pulaar, de l'Arabe ou du Soninké, les résultats révèlent que le taux de prévalence est toujours supérieur à 65 % (farde "Informations sur le pays - COI Focus Mauritanie: Prévalence des Mutilations Génitales Féminines/Excision - juin 2018).

Ces informations objectives achèvent de convaincre le Commissariat général que tu ne présentes pas un profil à risque de MGF.

Ta maman et toi n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour dans ton pays d'origine (Q.CGRA ; NEP, p.3 ; CGRA n°2314462B : NEP, p.6).

Les documents que tu déposes ne permettent pas d'impacter le sens de la présente décision. Ainsi, ton passeport et ton acte de naissance (farde documents, n°1,2) tendent à attester de ton identité, de ta nationalité et de ton origine, ce que le Commissariat général considère également comme établies. Ton certificat de non-excision (farde documents, n°3) démontre que tu n'as pas subi de mutilation génitale, ce que le Commissariat général ne conteste aucunement dans les arguments développés ci-dessus. Enfin, le certificat d'excision de ta maman (farde documents, n°4) atteste du fait que ta maman a effectivement subi une mutilation génitale de type 2. A nouveau, le Commissariat général ne remet pas en cause ce constat, mais considère, au vu des arguments développés cidessus, que tes parents ont la capacité de te protéger efficacement et durablement du risque que tu puisses subir cette mutilation en cas de retour dans ton pays.

Enfin, concernant les remarques effectuées suite à la lecture des notes de l'entretien personnel du 21 mars 2024 (farde documents, n°5), le Commissariat général ne peut les faire siennes. Il rappelle qu'il ne s'agit pas de modifier de manière ad hoc et a posteriori des déclarations formulées sans ambiguïté lors de l'entretien personnel. Néanmoins, celles-ci ne sont pas de nature à altérer la pertinence des arguments exposés ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

### **Pour le premier requérant**

#### **« A. Faits invoqués**

Selon les déclarations de ta maman, tu es de nationalité mauritanienne, originaire de Sebkha et d'ethnie peuhle. A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Tu grandis avec ton frère et tes sœurs dans une maison familiale du quartier de Sebkha, à Nouakchott. Ta maman est au courant des intentions de ta grand-mère paternelle de faire exciser tes deux sœurs, et confie à A. la tâche de la prévenir dès qu'elle tente quelque chose de suspect. En octobre 2022, alors que ta maman est sortie de la maison, ta grand-mère tente d'emmener tes deux sœurs vers une destination inconnue. Elle appelle un taxi. Ton frère, A., prévient immédiatement ta maman, qui rentre à temps et empêche l'exécution du projet. Elle contacte à son tour ton papa, qui revient au domicile. Après une discussion avec sa mère, il rassure ta maman que cela ne se reproduira plus et que les filles ne seront pas excisées.

Durant cette période, ta grand-mère se montrera agressive envers A., qu'elle accuse de s'être mêlé des affaires des adultes en prévenant sa maman.

En aout 2023, un soir où ta maman avait prévu une sortie, ta grand-mère invite une exciseuse à la maison et parvient à enfermer l'une de tes sœurs dans les toilettes. Par chance, ta maman revient à temps au domicile et intervient in extremis pour sauver ses deux filles. Elle appelle ton papa, qui rentre d'urgence du travail. Il

*organise dans la foulée une réunion familiale et, constatant que ta grand-mère ne changera pas d'avis, ta maman arrête de travailler pour rester en permanence à vos côtés et décide de quitter le pays.*

*Ta fratrie et toi quittez le pays légalement en compagnie de ta maman le 24 septembre 2023 par avion, avec un visa délivré par les autorités espagnoles, vers les îles Canaries. Vous prenez un second avion pour la Belgique le 28 septembre 2023, toujours munis de vos visas Schengen. Vous entrez sur le territoire national le jour-même et introduisez votre demande de protection internationale le 06 octobre 2023.*

*En cas de retour, ta maman craint que tu ne sois envoyé dans une école coranique contre sa volonté.*

*A l'appui de ses déclarations, elle dépose une copie de ton passeport et ton extrait d'acte de naissance, ainsi que son passeport et son extrait d'acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons que le Commissariat général a constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'ont été accordées. L'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général pour effectuer des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta maman, qui s'est exprimée en ton nom au vu de ton jeune âge. Elle a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a enfin été tenu compte de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu des éléments précités, il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Après avoir analysé ton dossier avec attention, le Commissariat général considère que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, ta maman craint que ta grand-mère ne t'envoie dans une école coranique où tu risques d'être maltraité (NEP, p.6). Cependant, il ressort de ses propos qu'il s'agit là d'une spéculation de sa part, non autrement étayée (NEP, pp.9-10). En effet, invitée à fournir l'ensemble des éléments concrets qui lui permettent d'affirmer que tu pourrais être envoyé dans l'un de ces établissements, tout au plus explique-t-elle que ça existe en Mauritanie, répétant que ta grand-mère pourrait ordonner cela pour la punir (NEP, pp.9-10). Par conséquent, le Commissariat général considère ne disposer d'aucun élément probant de nature à établir sa crainte selon laquelle tu serais envoyé dans une école coranique en cas de retour en Mauritanie.*

*Ta maman n'invoque pas d'autres craintes dans ton chef en cas de retour dans ton pays d'origine (Q.CGRA ; NEP, pp.6,11).*

*Les documents que ta maman dépose ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'extrait d'acte de naissance de ta maman ainsi que son passeport (farde documents, n°3-4) tendent à attester de sa nationalité, de son identité ainsi que de son origine, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général, mais qui ne sont pas de nature à impacter les arguments développés ci-dessus. Une conclusion identique s'impose en ce qui concerne ton passeport et ton acte de naissance (farde documents, n°1-2). Enfin, concernant les remarques effectuées par ta maman suite à la lecture des notes de l'entretien personnel du 21 mars (farde documents, n°5), le Commissariat général en prend bonne note et les fait siennes. Néanmoins, celles-ci ne sont pas de nature à altérer la pertinence des arguments exposés ci-dessus.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### **Pour le second requérant**

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité mauritanienne, originaire de Sebkhya (Nouakchott) et d'origine ethnique peuhle.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les fait suivants.*

*Tu grandis avec ton frère et tes sœurs dans une maison familiale du quartier de Sebkhya, à Nouakchott. Ta maman est au courant des intentions de ta grand-mère paternelle de faire exciser tes deux sœurs, et te confie la tâche de la prévenir dès qu'elle tente quelque chose de suspect. En octobre 2022, alors que ta maman est sortie de la maison, ta grand-mère tente d'emmener tes deux sœurs vers une destination inconnue. Elle appelle un taxi. Tu préviens immédiatement ta maman, qui rentre à temps et empêche l'exécution du projet.*

*Durant cette période, ta grand-mère se montrera agressive envers toi, t'accuse de t'être mêlé des affaires des adultes. Un cousin de la famille, I., te menace également pour les mêmes raisons.*

*Plus tard, ta grand-mère tentera de s'en prendre une seconde fois à tes sœurs, mais tu ne sais pas ce qu'il s'est passé car tu n'étais pas présent.*

*Ta fratrie et toi quittez le pays légalement en compagnie de ta maman le 24 septembre 2023 par avion, avec un visa délivré par les autorités espagnoles, vers les îles Canaries. Vous prenez un second avion pour la Belgique le 28 septembre 2023, toujours munis de vos visas Schengen. Vous entrez sur le territoire national le jour-même et introduisez votre demande de protection internationale le 06 octobre 2023.*

*En cas de retour en Mauritanie, tu crains que ta grand-mère et le cousin I. s'en prennent à toi car ils t'ont menacé de ne plus jamais intervenir dans les affaires des adultes.*

*A l'appui de tes déclarations, tu déposes ton passeport mauritanien.*

#### **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons que le Commissariat général a constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'ont été accordées. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général pour effectuer des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a enfin été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu des éléments précités, il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Après avoir analysé ton dossier avec attention, le Commissariat général considère que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de*

*persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour en Mauritanie, tu declares craindre ta grand-mère et un cousin qui t'ont menacé, pour avoir prévenu ta maman que ta grand-mère allait exciser tes sœurs (Q.CGRA ; NEP, pp.5-6). Cependant, si le Commissariat général ne conteste pas que ta grand-mère ait été contrariée par le fait que tu ais contacté ta maman alors qu'elle s'apprêtait à exciser tes sœurs, il ressort de tes déclarations qu'entre ces faits, qui se sont déroulés en octobre 2022 jusqu'à ton départ du pays, tu n'as pas eu de problèmes avec ta grand-mère, que tu n'as pas été victime de maltraitances de sa part (NEP, pp.7,9). Un constat similaire s'impose concernant les faits que tu invoques vis-à-vis du cousin I.. Force est de constater que celui-ci ne t'a plus causé de problèmes par après (NEP, pp.7-8). Par conséquent, le Commissariat général que ces seules invectives dont tu as fait l'objet de la part de ta grand-mère et ton cousin ne permettent pas de conclure, dans ton chef, à l'existence d'une crainte fondée et réelle de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.*

*Tu n'invoques pas d'autres craintes en cas de retour dans ton pays d'origine (Q.CGRA ; NEP, pp.5-6,10)*

*Le passeport que tu déposes (farde documents, n°1) ne permet pas d'impacter le sens de la présente décision. En effet, celui-ci tend à attester de ton identité, de ta nationalité et de ton origine, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général mais qui n'influent aucunement sur les développements exposés cidessus. En ce qui concerne les remarques effectuées suite à la lecture des notes de ton entretien personnel du 21 mars 2024, le Commissariat général rappelle qu'il ne s'agit pas ici de modifier de manière ad hoc et a posteriori les déclarations formulées lors de l'entretien personnel, et ne peut donc les faire siennes. Néanmoins, quand bien même souhaites-tu préciser que ce cousin t'aurait giflé à une reprise et que ta grand-mère t'aurait prononcé des mots blessants, le Commissariat général relève que ces faits n'atteignent pas le seuil de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### **3. Les requêtes**

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la « loi du 21 juillet 1991 » relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et, à titre subsidiaire, de leur accorder statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requêtes, pages 16).

### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1. Les parties requérantes déposent à l'annexe des requêtes de nouveaux documents, à savoir : une attestation de travail du père de la requérante.

À l'audience, du 28 janvier 2025, les parties requérantes déposent, par le biais de notes complémentaires, des documents pour la première et seconde requérante, à savoir : une attestation de suivi psychologique concernant Mme S. et les cartes du GAMS des requérantes et de leur mère.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Appréciation

*En ce qui concerne la première et la seconde requérante*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la première et la seconde requérante invoquent à la base de leurs demandes de protection internationale des craintes d'être persécutées par leur grand-mère en raison de leur refus d'être excisées.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne la première et la seconde requérante en raison de l'absence de pertinence des motifs qui fondent leurs décisions. En effet, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par les requérantes en cas de retour en Mauritanie.

5.7. Ainsi, la partie défenderesse estime en substance que si les sœurs paternelles des requérantes soutiennent l'excision, seule leur grand-mère paternelle a tenté de passer à l'acte. Elle considère qu'en raison du profil socio-économique des parents des requérantes, leur autonomie, leurs capacités financières ainsi que le soutien de certains membres de leur famille, ces derniers disposent de la capacité de mettre les requérantes hors de portée de leur grand-mère paternelle et leur protéger de tout risque futur d'excision. Elle considère en outre que les requérantes ne présentent pas un profil à risque de mutilation génitale féminine.

Les parties requérantes contestent cette analyse. Elles rappellent la vulnérabilité particulière des requérantes en raison de leur statut d'enfants mineures. Elles insistent également sur le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité de leurs déclarations quant aux craintes qu'elles éprouvent, ni le fait que leur grand-mère paternelle veuille les exciser.

Elles rappellent que l'ensemble de la famille paternelle des requérantes soutient l'excision comme l'a déclaré leur mère lors de ses entretiens devant la partie défenderesse ; que chaque femme du côté paternel de la famille est excisée. Elles indiquent également le fait que si pour l'instant seule la grand-mère des requérantes a effectivement tenté de les exciser à deux reprises, tout membre de la famille paternelle est susceptible de passer à l'acte.

Concernant la famille maternelle, les parties requérantes précisent le fait que la grand-mère maternelle exige que les femmes de la famille soient excisées. Elles précisent ainsi que la mère des requérantes ne laissait jamais ses deux filles seules avec leur grand-mère maternelle ou paternelle de peur qu'elles ne se fassent exciser ; que ses filles étaient constamment sous surveillance. Elles considèrent également que le soutien des frères de la mère des requérantes n'est suffisant ni déterminant puisque l'excision est une affaire de femmes en Mauritanie ; que cette pratique est d'ailleurs fortement ancrée dans le contexte familial tant du côté paternel que du côté maternel.

Les parties requérantes rappellent également que les parents des requérantes ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection au sens de la directive 2011/95/UE ainsi que de la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elles soutiennent qu'il est impossible aux requérantes d'obtenir une protection suffisante de leurs parents contre le risque d'excision auquel elles feraient face en cas de retour dans leur pays d'origine. Elles considèrent en outre que les requérantes ne pourront pas bénéficier du soutien de leur famille en cas de retour et qu'il est dès lors illusoire de croire qu'elles pourraient être réinstallées ailleurs en Mauritanie. Elles rappellent en outre que la famille de la mère des requérantes est originaire du village de Bababé, dans la région de Brakna, près du fleuve Sénégal ; que certains membres de la famille sont susceptibles d'exciser ses filles qui y résident toujours de sorte que Babé n'est pas une option de réinstallation éventuelle. Elles soulignent ensuite que la famille paternelle de la requérante se situe à Nouakchott, de sorte qu'il est erroné et particulièrement déplacé que la partie adverse estime que la requérante puisse s'établir dans un autre quartier de Nouakchott.

Enfin, elles insistent sur l'existence d'un risque objectif de mutilation génitale féminine dans le chef des requérantes au vu des informations, dont elles reproduisent dans leurs requêtes, sur les pratiques des excisions en Mauritanie. Elles rappellent en outre que les parents des requérantes sont d'origine peule et de confession musulmane et que la famille maternelle des requérantes provient d'une région rurale proche du fleuve Sénégal. Par ailleurs, elles insistent sur le fait que la mère des requérantes a subi une excision de type II et que l'ensemble des femmes de la famille maternelle, hormis une de ses petites nièces, ont été excisées (requête, pages 3 à 14).

Le Conseil constate pour sa part qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la grand-mère des requérantes veuille exciser ses petites filles.

De même, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que les requérantes sont d'ethnie peule, de confession musulmane et originaires de Nouakchott. Le Conseil constate en outre qu'il n'est également pas contesté que la pratique de l'excision semble très répandue tant dans la famille paternelle (ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse) que, semble-t-il, dans la famille maternelle. Le Conseil relève en particulier que par l'intermédiaire de leur mère, la seule représentante légale des requérantes en Belgique, les parties requérantes ont expliqué notamment que du côté paternel toutes les femmes de la famille sont excisées et militent d'ailleurs pour cette pratique.

Il relève également que dans leur requête, les parties requérantes précisent que la grand-mère maternelle des requérantes est en faveur de l'excision au sein de la famille.

A ce propos, le Conseil relève que, comme cela est attestée dans les dossiers administratifs, la mère des requérantes est elle-même excisée ; ce qui tend à accréditer cet attachement familial à l'excision.

Ensuite, il relève également, d'après les éléments avancés dans les requêtes et dont le Conseil ne perçoit aucune raison de remettre en cause les explications avancées, que chaque femme de la famille du côté maternel semble être excisée à part une seule cousine des requérantes qui n'a pas subi l'excision. Le Conseil ne remet en outre pas en cause les éléments avancés dans les requêtes quant au fait que la mère des requérantes ne laissait jamais ses deux filles seules avec leur grand-mère maternelle encore moins avec celle du côté paternel.

Ainsi, la mère des requérantes, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la position de sa propre mère par rapport aux pratiques de l'excision, soutient que cette dernière peut exciser ses petites filles. Elles expliquent également que certaines femmes de sa propre famille peuvent également exciser ses filles. Interrogée également sur les pratiques de l'excision dans sa famille, la mère des requérantes confirment également que dans sa propre famille les femmes sont excisées et que celles qui font l'excision sont les vieilles femmes.

Partant, le Conseil constate l'attachement des membres des deux familles des requérantes aux pratiques des mutilations génitales féminines.

Le Conseil relève, à la lecture des informations auxquelles les deux parties font référence tant dans leurs requête que dans les décisions attaquées, notamment dans le document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse (« COI Focus – Mauritanie – Prévalence des mutilations génitales féminines/ excision (MGF/E) », daté du 11 juin 2018), que « 79% des femmes ayant subi une forme de MGF/E sont issues d'un ménage parlant le pulaar, 75 % d'un ménage parlant le soninké et 66% l'arabe » (dossiers administratifs/ farde de la première et deuxième requérante/ pièce 21/document « COI Focus – MAURITANIE – Prévalence des mutilations génitales féminines/ excision (MGF/E) », daté du 11 juin 2018/ page 4).

Le Conseil relève également que la prévalence est supérieur en milieu rural (79%) qu'en milieu urbain (55%). Plus de la moitié des femmes (53%) ont déclaré qu'au moins une de leurs filles vivantes de 0 à 14 ans avait subi une forme de MGF/E, 45% étaient ont été excisés entre 0 et 4 ans, et parmi les filles excisées entre 0 et 14 ans, seules 6% avaient des mères non-excisées.

Le Conseil observe que le taux de prévalence d'excision en Mauritanie est très important et qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif que le pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans qui déclarent avoir subi une forme de MGF/E est de 66,6%. Le Conseil relève également qu'à Nouakchott, le taux de prévalence est de 44,9 % et qu'au moins neuf femmes sur dix ont subi une forme de MGF/E dans les régions du Gorbol (90%), Hodh El Garbi (92%), Assaba (95%) et Guidimagha (96%).

Le Conseil constate au vu de ces chiffres que la pratique de l'excision persiste au sein de la société mauritanienne.

Le Conseil déduit de ces informations ainsi que des arguments et sources avancés par les parties requérantes dans leurs requêtes que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Mauritanie se situe encore à un niveau très élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, ou encore l'environnement familial -, une telle situation concerne statistiquement un groupe limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Mauritanie traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Le Conseil estime que de telles circonstances exceptionnelles sont, en l'espèce, manifestement absentes, eu égard aux éléments non contestés du récit. Par ailleurs, le Conseil insiste sur certains aspects du profil familial des requérantes qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse comme cela a été exposé ci-dessus.

Quant au fait que la partie défenderesse estime que les parents des requérantes présentent un profil socio-économique tel qu'ils sont en mesure d'assurer efficacement le respect de l'intégrité physique de leurs deux filles jusqu'à leur majorité, le Conseil ne peut s'y rallier.

En effet, il relève que la mère des parties requérantes est parvenue à expliquer de façon crédible et vraisemblable les circonstances dans lesquelles elle et le père de ses filles, sont parvenus à garantir l'intégrité physique des requérantes jusqu'à leur départ du pays. Le Conseil constate également que tant dans les requêtes qu'à l'audience du 28 janvier 2025, les parties requérantes ont expliqué de manière crédible et plausible le fait que la mère des requérantes n'avait pas la capacité de s'opposer, jusqu'à leur majorité, à l'excision de ses filles compte tenu du contexte de pression familiale et sociétale dans laquelle elle évolue en Mauritanie.

Ensuite, le Conseil observe que si la mère des requérantes ne conteste pas son profil socio-économique ainsi que celui de son époux, il constate cependant que rien dans les éléments qui lui sont soumis dans les décisions attaquées ne permet de conclure que l'excision d'une fille mineure en Mauritanie est laissée à la seule décision des parents. En effet, si le Conseil relève bien le fait que les deux parents des requérantes ont préservé jusqu'à maintenant l'intégrité de leurs filles en s'opposant à leur excision, il constate à la lecture des éléments exposés par les parties requérantes dans leurs requêtes que d'autres sources tendent à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer aux parents pour pratiquer la mutilation génitale féminine. En effet, il appert que l'excision peut être pratiquée sans le consentement explicite des parents et ce à leur insu de sorte que leur seule opposition n'est pas suffisante pour conclure qu'ils pourraient

effectivement protéger leur fille d'une telle persécution, étant donné que traditionnellement l'enfant appartient d'abord à la communauté.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas comment la mère des requérantes pourraient assurer une protection effective à ses filles jusqu'à leur majorité en cas de retour dans leur pays.

Au surplus, le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, quant aux éléments développés par les parties requérantes à l'audience et dans leurs requêtes, elle s'en remet à l'appréciation du Conseil.

Partant, le Conseil estime de ce qui précède qu'il est établi que les deux requérantes restent éloignées de leur pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des jeunes filles mauritaniennes menacées d'excision.

*En ce qui concerne le premier et le second requérant*

5.8. S'agissant des craintes personnelles du premier requérant et second requérant d'être persécutés par leur grand-mère paternelle en raison de leur interposition dans le projet que cette dernière avait d'exciser les requérantes, le Conseil considère, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder les décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de ces derniers.

5.9. En effet, le Conseil considère que la qualité de réfugié reconnue à la première et deuxième requérante en raison de l'existence d'un risque objectif d'excision dans leur chef, constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction des demandes protection internationale propres aux requérants au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre leur situation personnelle – *le Conseil rappelant particulièrement que les deux requérants sont encore mineurs* - et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef des requérantes. Ainsi, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire plus avant les demandes de protection internationale du premier et second requérant compte tenu de la reconnaissance de la qualité de réfugié de leurs deux sœurs, les requérantes.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées en tant qu'elles concernent personnellement le premier et second requérant et de renvoyer les affaires ainsi limitées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé à la première et à la deuxième partie requérante.

**Article 2**

Les décisions rendues le 16 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides – concernant la troisième et quatrième partie requérante - sont annulées

**Article 3**

Les affaires ainsi limitées sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN